



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBADE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois le six février à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 27 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 23

Etaient présents (21) : BOURLIATAUD Isabelle ; CHANGION Daniel ; COUEGNAS David ; DAUDE Dominique ; DEBLOIS Marie-Noëlle ; DE CUYPER Micheline ; DIDIERRE Jean-Gérard ; FOUR Franck ; FORESTIER Joël ; JEANDILLOU Corinne ; LAFARGE Didier ; LAFARGE Monique ; LAVAUD Henri ; LAUBARY Dominique ; LE GOUFFE Yves ; MATINAUD Gilles ; MONZAUGE Christian ; RAIGNE Philippe ; RIVET Françoise ; SAUTOUR Jean-Claude ; SERRUT Valérie

Pouvoirs (2) : BROUSSE Didier à DEBLOIS Marie-Noëlle ; WAMPACH Joe à RAIGNE Philippe

Absents excusés (3) : BROUSSE Didier ; LEYGNAC Roland ; WAMPACH Joe

Absents (1) : BLANQUET Géraldine

Secrétaires de séance : DAUDE Dominique et DE CUYPER Micheline

Délibération n° 2023-09 : Taxe de séjour applicable en 2024

La dernière délibération concernant la taxe de séjour sur le territoire Briance Combaude date du 9 juillet 2018. Depuis cette date, les barèmes de la taxe de séjour fixés par le législateur ont été revalorisés chaque année. Il est donc proposé d'ajuster les tarifs en vigueur sur notre territoire, et notamment le taux appliqué aux hébergements sans classement ou en attente de classement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-21 du CGCT ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20230206-2023-09-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- CONTINUER A INSTITUER la taxe de séjour ;
- CONTINUER D'ASSUJETTIR les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel ;
- PERCEVOIR la taxe de séjour chaque année du 1er janvier au 31 décembre ;
- FIXER les tarifs comme suit :

Type d'hébergement et classement	Classement	Tarif plancher	Tarif plafond	Observations	BRIANCE COMBADE	
					en cours	préconisé
Palace		0,70 €	4,30 €	pas présent sur BC	2 €	4,30 €
	Classé 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	pas présent sur BC	1,50 €	2,00 €
Hôtel	Classé 4 étoiles	0,70 €	2,40 €		1 €	1,50 €
Résidence de tourisme	Classé 3 étoiles	0,50 €	1,50 €		0,80 €	1,00 €
Meublé de tourisme	Classé 2 étoiles	0,30 €	0,90 €		0,50 €	0,70 €
	Classé 1 étoile	0,20 €	0,80 €		0,30 €	0,50 €
Village de vacances	Classé 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	pas présent sur BC	1,50 €	0,90 €
	Classé 4 étoiles	0,30 €	0,90 €		1 €	0,90 €
	Classé 3 étoiles	0,20 €	0,80 €		0,80 €	0,80 €
	Classé 2 étoiles	0,20 €	0,80 €		0,50 €	0,60 €
	Classé 1 étoile	0,20 €	0,80 €		0,20 €	0,40 €
Chambre d'hôtes		0,20 €	0,80 €	nombreux et de qualité	0,30 €	0,50 €
Terrain de camping	Classé 3 ou 4 ou 5 étoiles	0,20 €	0,60 €		0,30 €	0,50 €
Terrain de caravanage						
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Classé 1 ou 2 étoiles	0,20 €	0,20 €		0,20 €	0,20 €
Port de plaisance		0,20 €	0,20 €	pas présent sur BC	0,20 €	0,20 €
En attente de classement ou sans classement		1%	5%	Très nombreux	2%	5%

- ADOPTER le taux de 5 %, applicable au coût par personne, de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- FIXER le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;
- CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 6 février 2023



(Signature)
Le Président
Yves LE GOUFFE

Accusé de réception en préfecture
087-248719338-20230206-2023-09-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2023